



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

28 AVRIL 1987

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'AGREMENT ET A L'OCTROI DE SUBVENTIONS
AUX PERSONNES ET SERVICES
ASSURANT DES MESURES D'ENCADREMENT
POUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (1)

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. Y. HARMENIES ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 73 (1986-1987) - Nos 1 à 9.

ARTICLE 1^{er}

Remplacer le texte de l'article 1^{er}, § 2, du projet par le texte suivant :

« L'Exécutif arrête les conditions générales d'agrément après avis du CCAJ. Ces conditions concernent notamment :

- la liberté et le respect des convictions philosophiques et idéologiques des mineurs et de leurs familles;
- le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur applicable aux mineurs;
- le nombre, la compétence, la formation et la moralité des membres du personnel;
- la périodicité et le contenu des informations qui seront communiquées à l'autorité judiciaire ou administrative qui confie une mission d'aide aux jeunes;
- la nourriture, l'hygiène et les soins de santé;
- la sécurité;
- le bâtiment;
- la comptabilité. »

Justification

Cet amendement prévoit que pour obtenir l'agrément, un établissement doit respecter des normes. Celles-ci seront fixées par l'Exécutif après avis du Conseil communautaire d'Aide à la Jeunesse.

Toutefois, il y aura lieu de prévoir des normes communes à tous les établissements et des normes spécifiques à certains établissements (par exemple, pour les familles d'accueil).

Aussi, ces normes devront également tenir compte de l'importance de l'établissement.

Y. HARMEGNIES.

Y. BIEFNOT.

R. COLLIGNON.